44e ANNEE (5e SÉRIE) N° 10 10 MARS 1927

# L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres tous les Jeudis*

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

**A. ROZIER**
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

## ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 1, du 15 janvier 1927)

### Actes de S. S. Pie XI

**I. Lettre autographe** du 5 janvier 1927 au cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux, accompagnant l'envoi du décret condamnant certaines œuvres de Charles Maurras et le journal *L'Action Française :*

*Bien aimé et vénéré Monsieur le Cardinal,*

C'est de tout cœur que Nous vous remercions des bons et si pieux souhaits que vous venez de nous envoyer par votre aimable lettre du 23 déc. passé et que Nous vous les rendons en implorant pour vous du divin Enfant toutes les grâces que votre âme de Pasteur désire pour vous-même, pour votre Clergé et pour votre Peuple, qui sont aussi les Nôtres et que Nous aimons tant parce qu'ils vous aiment, travaillent avec vous et répondent si généreusement à vos sollicitudes pastorales. Nous tenons à faire cela presonnellement et sans intermédiaire, pour vous dire encore une fois combien Nous apprécions la fidèle et généreuse coopération que vous Nous prêtez depuis quelques mois. Dans les feuilles ci-jointes vous allez lire le premier un décret touchant la grave question de l'*Action Française,* qui va paraître incessamment dans les *Acta Apostolicæ Sedis,* avec les actes du dernier Consistoire. Vous aviez un certain droit à cette prémice parce que parmi vos vénérables Confrères de l'Episcopat français vous avez été le premier à soulever la question et le premier aussi à porter les conséquences d'une telle initiative, toujours avec Nous, dès que votre cause est devenue la Nôtre, c'est-à-dire dès la toute première heure.

Comme vous allez voir, le décret a une importance assez grande, ne serait-ce que parce qu'il détruit d'un seul coup la légende qu'on a tissée, en bonne foi comme Nous aimons à le croire, autour de Notre vénéré Prédécesseur Pie X de s. m. Comme vous voyez, non seulement il en résulte que ni vous, ni Nous, ni Nos coopérateurs et exécuteurs n'avons été les premiers à Nous saisir de ladite question, mais il en résulte aussi que Nous avons fini là où Pie X a commencé.

Il est de toute évidence que Nous aurions employé de tout autres procédés, si les documents que Nous publions avaient été à Notre connaissance ; mais ce n'est qu'après le jour du Consistoire que Nous les avons eus en Nos mains. Sans doute, il Nous était très pénible de voir opposer (comme on l'a si souvent fait plus ou moins ouvertement) le nom et la prétendue conduite de Notre vénéré Prédécesseur à Notre nom et à Notre conduite vis-à-vis de l'*Action Française.* Nous avions le profond sentiment — dites le pressentiment — qu'une telle opposition ne répondait pas au vrai ; pour ne pas dire autre chose, Pie X était trop anti-moderniste pour ne pas condamner cette particulière espèce de modernisme politique, doctrinaire et pratique, auquel Nous avons à faire ; mais les documents positifs Nous manquaient, ils Nous ont manqué jusqu'à la toute dernière heure, et, ce n'est qu'après des recherches réitérées faites suivant des indications que Nous suggéraient les habitudes d'une vie passée en grande partie au milieu des livres et des documents, qu'on les a finalement retrouvés. Tout ceci s'explique facilement si on se rappelle qu'en l'an 1917 (Motu Proprio du 25 mars) la S. Congrégation de l'*Index* a été incorporée à celle du Saint-Office et ses archives unies à celles de celui-ci. Il est encore plus facile d'expliquer les délais auxquels Pie X et Benoît XV ont jugé opportun de soumettre la publication du décret que Nous promulguons : l'un et l'autre ont dit, et Nous publions, les considérations qui les ont inspirés ; et l'on ne peut pas ne pas remarquer que les interventions et les hautes pressions dont parle Pie X ne l'ont pas empêché d'approuver la proscription prononcée par la S. Congrégation de l'*Index* jusqu'à vouloir y lier son nom, en prescrivant la date de la publication en n'importe quel temps celle-ci aurait eu lieu. Nous Nous demandons plutôt pourquoi la divine Providence a permis tout ce retard dans la recherche et la découverte de documents si importants et si décisifs ; et Nous aimons à y voir non seulement une permission mais une disposition providentielle dans le double but, d'un côté, de Nous engager à étudier toute la grave question personnellement et pour Notre compte, et, de l'autre côté, de faire... *ut revelentur ex multis cordibus cogitationes.*

En effet cette révélation des cœurs s'est produite dans une bien large mesure depuis la publication de votre lettre, mais plus encore en ces derniers temps et surtout dans les jours qui ont immédiatement précédé et suivi le Consistoire du 20 décembre passé. Il s'est révélé une absence absolue de toute juste idée sur l'autorité du Pape et du Saint-Siège et sur sa compétence à juger de son extension et des matières qui lui appartiennent ; une absence non moins absolue de tout esprit de soumission ou tout au moins de considération et de respect ; une attitude prononcée d'opposition et de révolte ; un oubli ou plutôt un vrai mépris de la vérité, allant jusqu'à l'insinuation et à la divulgation d'inventions aussi calomnieuses que fausses et absurdes ; tout ceci s'est abondamment et si clairement révélé que beaucoup de bons catholiques ont vu et compris à qui et à quel esprit ils s'étaient fiés en pleine bonne foi. C'est au milieu de telles révélations que la divine Providence a mis en Nos mains les documents que Nous vous communiquons ; ce sont ces révélations qui ont mis le comble à la mesure et Nous font proscrire le journal l'*Action Française,* comme Pie X a proscrit la revue bimensuelle du même nom. Quant aux livres de Charles Maurras, proscrits par Pie X, il est évident pour tout bon catholique que la proscription ne perd rien de sa force du fait que l'auteur ait tenu à se faire son propre index, quand l'*Index* de la Sainte Eglise est intervenu, d'autant plus s'il déclare comme il l'a déclaré que par là il n'entend se mettre en règle avec aucune loi. C'est précisément de

l'intervention de l'*Index* que les documents retrouvés témoignent, comme ils attestent aussi le persévérant jugement de l'Eglise sur la grave question du moment. Nous espérons que, révélée à l'heure qu'il est, une telle continuité du jugement suprême de cette Eglise que le Saint-Esprit appelle *columna et firmamentum veritatis,* suffira à elle seule à éclairer les esprits, à dissiper les doutes, à tranquilliser les âmes, à ramener partout et en tous la paix. C'est Notre désir ardent, c'est Notre instante prière pour tous Nos chers fils de France et plus particulièrement pour cette bien-aimée jeunesse, qui toujours, mais surtout à l'heure qu'il est, garde la première place dans Nos prédilections et dans Nos sollicitudes apostoliques. Mais c'est à tous sans exception que Notre cœur paternel s'ouvre, offrant à tous l'accueil le plus indulgent et le plus tendre; désireux de les consoler tous, si, pendant une heure que Nous espérons déjà passée sans retour, Nous en avons dû contrister quelques-uns afin de ne pas manquer à Nos redoutables responsabilités pour le salut de leurs âmes.

Voilà, Monsieur le Cardinal, les sentiments dont Nous vous prions de vous faire l'interprète, comme toujours, fidèle, en vous donnant, à vous, à tout votre Diocèse, et à toute la France les bénédictions les plus affectueuses.

Du Vatican, le 5 janvier 1927.

PIUS PP. XI.

**II. Accord entre le Saint-Siège et la France** relativement aux honneurs liturgiques dans les pays où s'exerce le protectorat religieux français :

Le Saint-Siège ayant le souci d'unifier les honneurs liturgiques à rendre au cours des cérémonies du culte catholique aux représentants de la France en reconnaissance du protectorat religieux français dans les pays d'Orient où ce protectorat religieux existe en vertu des traités internationaux, capitulations, commandements, us et coutumes,

le Saint-Siège et le gouvernement de la République française sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes :

I

Dans les pays d'Orient où le protectorat religieux de la France existe actuellement en vertu des traités internationaux, capitulations, commandements, us et coutumes et dans les endroits ou églises où il existe, les honneurs à rendre au Représentant de la France seront rendus à celui-ci les jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.

II

Les honneurs prévus à l'article premier seront les suivants :

*a)* le Représentant de la France sera invité à la messe solennelle ;

*b)* une place d'honneur lui sera réservée en dehors et en face du chœur ou presbytère ; toutefois, dans les églises ou chapelles où le banc consulaire français faisait partie du mobilier fixe et inamovible de l'édifice lors de la signature du présent Accord, le Représentant de la France en conservera l'usage, même si ce banc est situé à l'intérieur du chœur ou presbytère ;

*c)* le clergé recevra le Représentant de la France à l'entrée de l'église, lui offrira l'eau bénite et le conduira à sa place ;

*d)* au cours de la cérémonie, le clergé l'encensera avant les assistants ;

*e)* la messe achevée, le clergé l'accompagnera jusqu'à la sortie.

III

Ce privilège serait suspendu si le Gouvernement local y faisait opposition. Le Saint-Siège se réserve de le suspendre également au cas où le Gouvernement français viendrait à ne pas maintenir son Ambassade auprès du Saint-Siège.

Si le Représentant de la France n'était pas de religion catholique, il lui appartiendrait de désigner parmi ses collaborateurs une personne dûment qualifiée et de la déléguer pour le représenter à la cérémonie religieuse et y recevoir les honneurs ci-dessus prévus. Il en serait de même si le Saint-Siège et le Gouvernement de la République étaient d'accord pour constater que le Représentant de la France, quoique originairement de confession catholique, professait ouvertement des sentiments incompatibles avec la religion catholique.

Fait à Paris en double exemplaire, le 4 décembre 1926.

(Signé) LUIGI MAGLIONE, Archevêque de Césarée, Nonce Apostolique.

(Signé) A. BRIAND.

**III. Accord entre le Saint-Siège et la France** relativement aux honneurs liturgiques dans les pays où les Capitulations sont abrogées ou non appliquées :

Bien que l'abolition des Capitulations dans le territoire de la Turquie ait été sanctionnée par l'article 28 du traité de Lausanne, que la non application actuelle desdites Capitulations soit prévue par l'article 5 du mandat sur la Syrie, l'article 8 du mandat sur la Palestine et l'article 9 du traité entre la Grande-Bretagne et l'Iraq, et qu'il en puisse résulter dans le premier cas l'abolition et, dans le second, la non application actuelle du protectorat français et, par conséquent, des honneurs liturgiques rendus de ce chef aux agents diplomatiques et consulaires de la France.

Néanmoins le Saint-Siège, en reconnaissance des services rendus depuis des siècles aux individus et communautés catholiques de toutes nationalités dans les Echelles du Levant par les agents diplomatiques et consulaires de France, concède au Gouvernement de la République française le privilège d'obtenir pour les agents diplomatiques et consulaires français les honneurs liturgiques ci-dessous spécifiés.

I

Les jours qui seront spécifiés dans l'article suivant :

*a)* le Représentant de la France sera invité à la Messe solennelle ;

*b)* une place d'honneur lui sera réservée en dehors et en face du chœur ou presbytère. Toutefois dans les églises ou chapelles où le banc consulaire français faisait partie du mobilier fixe et inamovible de l'édifice lors de la signature du présent Accord, le Représentant de la France en conservera l'usage, même si ce banc est situé à l'intérieur du chœur ou du presbytère ;

*c)* le clergé recevra le Représentant de la France à l'entrée de l'église, lui offrira l'eau bénite et le conduira à sa place ;

*d)* au cours de la cérémonie, le clergé l'encensera avant les assistants ;

*e)* la Messe achevée, le clergé l'accompagnera jusqu'à la sortie.

II

Les honneurs à rendre au Représentant de la France conformément à l'article premier seront, dans les territoires qui font actuellement partie de la Turquie, rendus les jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte. Dans les territoires de la Syrie et du Liban, ces honneurs seront rendus aux dates traditionnelles et suivant les usages dûment établis.

Ce privilège serait suspendu si le Gouvernement local y faisait opposition. Le Saint-Siège se réserve de le suspendre également au cas où le Gouvernement français viendrait à ne pas maintenir son Ambassade auprès du Saint-Siège.

Si le Représentant de la France n'était pas de religion catholique, il lui appartiendrait de désigner parmi ses collaborateurs une personne dûment qualifiée et de la déléguer pour le représenter à la cérémonie religieuse et y recevoir les honneurs ci-dessus prévus. Il en serait de même si le Saint-Siège et le Gouvernement de la République étaient d'accord pour constater que le Représentant de la France, quoique originairement de confession catholique, professait ouvertement des sentiments incompatibles avec la religion catholique.

III

Le Saint-Siège ne s'oppose pas aux usages locaux qui réservent au Représentant de la France des honneurs spéciaux mais conformes aux usages locaux de la liturgie catholique, y compris, lorsque lesdits Représentants entrent en charge, le chant du *Te Deum* dans les églises ou chapelles sur lesquelles la France a des droits de propriété ou de patronage, ou qui sont annexées à des établissements français. Il en est de même en ce qui concerne les églises ou chapelles des Rits orientaux où ces honneurs, par suite d'une coutume séculaire, leur sont traditionnellement rendus en reconnaissance particulière des bons offices de la France.

IV

Il est entendu que dans les territoires de Syrie et Liban confiés au mandat de la France, la Messe paroissiale comportera, les dimanches et jours de fêtes religieuses et nationales, sauf dans les églises ou chapelles affectées au service particulier d'une colonie étrangère, le chant du *Domine, salvam fac Rempublicam* à l'exclusion d'autres chants incompatibles avec l'autorité et la forme constitutionnelle de la Puissance mandataire et avec le statut organique des territoires sous mandat.

Fait à Paris en double exemplaire, le 4 décembre 1926.

(Signé) Luigi Maglione, (Signé) A. BRIAND.
Archevêque de Césarée,
Nonce Apostolique.

**IV. Lettres apostoliques.** — 1° 14 juillet 1926. Erection en basilique mineure de l'église métropolitaine de St-Cyriaque à Ancône (Italie centrale). — 2° 14 juillet 1926. *Item,* de l'église Notre-Dame de la Merci à Cordoba (Républ. Argentine).

**V. Lettres du Pape.** — 1° 10 novembre 1926. A dom Henri Quentin, O. S. B., le remerciant pour le volume de la *Genèse,* premier tome de la *Biblia Sacra* revisée. (Nous en parlerons ailleurs). — 2° 26 nov. 1926. Au cardinal Vincent Vannutelli, doyen du Sacré-Collège, pour ses 90 ans accomplis.

---

**S. Congr. Consistoriale**

1° 16 avril 1926. — La paroisse St-Nicolas de la ville de *Sacile* est enlevée à l'archidiocèse d'Udine et rattachée au diocèse de Ceneda (prov. de Trévise).

2° 21 décembre 1926. — Fixation des limites entre le diocèse de Tarija et le Vicariat apost. de Chaco (Bolivie).

3° Notification est faite aux Ordinaires que le prêtre Charles Jachini, du diocèse de Lorette, est suspens *a divinis*.

---

**S. C. des Religieux**

Approbation pour sept ans des Constitutions :

1° Le 24 juillet 1926 : des Sœurs du T. O. de St-François *de la Charité chrétienne,* maison-mère dans l'archidiocèse de Vienne (Autriche) ; — des Sœurs Tertiaires dominicaines *de Sainte Marie,* maison-mère à la Nouvelle-Orléans (Louisiane) ;

2° Le 11 décembre 1926 : des Sœurs de *Sainte Marie d'Orégon,* maison-mère dans l'archidiocèse d'Orégon (Etats-Unis) ; — des *Sœurs adoratrices du T. S. Sacrement,* maison-mère au diocèse de Crémone (Italie du Nord).

---

**S. C. des Rites**

I

14 avril 1926.

***Pour qu'une « Journée des Missions » soit fixée à l'avant-dernier dimanche d'octobre***

Le Conseil Supérieur général de la Propagation de la Foi a demandé au Saint-Père [1] :

1° Qu'un dimanche, nommément l'avant-dernier d'octobre, soit fixé comme *Journée de prières et de propagande pour les Missions,* dans tout le monde catholique ;

2° Qu'en ce dimanche à toutes les messes on ajoute comme collecte *imperata pro re gravi* l'oraison *Pro Propagatione Fidei ;*

3° Qu'en ce dimanche la prédication traite des missions, avec mention spéciale de l'Œuvre de la Propagation de la Foi et invitation aux fidèles de s'y agréger (on n'a cependant pas l'intention d'exclure absolument d'autres prédications) ;

4° Qu'une indulgence plénière, applicable aux défunts, soit accordée à tous ceux qui ce dimanche communieront et prieront pour la conversion des infidèles.

5° Il demande enfin qu'à l'occasion des fêtes et congrès pour les Missions on puisse célébrer la messe votive solennelle *Pro Propagatione Fidei,* même les doubles-majeurs et les dimanches mineurs.

ROMANA

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa XI his votis et precibus sibi porrectis clementer indulgens, eadem postulata probare et exaudire dignatus est ; simulque prudenti judicio Ordinariorum per præsens rescriptum hujus Sacræ Congregationis Rituum exsequenda mandavit : servatis tamen Rubricis aliisque de jure servandis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 14 aprilis 1926.

A. Card. Vico, Ep. Portuensis et S. Rufinæ,
*Præfectus.*
Angelus Mariani, *S. R. C. Secretarius.*

II

24 novembre 1926.

Urbis et Orbis

*Changements pour la fête de S. Jean de la Croix*

24 nov., S. Joannis a Cruce, Conf. et Ecclesiæ Doctoris, *Duplex* (m. t. v.) : *Omnia de Communi Doctorum, præter sequentia :*

Aux deux Vêpres, ant. *O Doctor..., beate Joannes...*

[1] Nous traduisons de l'italien.

L'oraison reste la même; on ajoutera seulement : ...Confessorem tuum *atque Doctorem*, perfectæ sui...

On ajoutera à la 6e leçon : ...retulit, *et Pius undecimus ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, universalis Ecclesiæ Doctorem declaravit.*

Messe *In medio Ecclesiæ,* sauf l'oraison propre.

Additions à faire au Martyrologe :

*Die 24 novembris.* — Sancti Joannis a Cruce Confessoris et Ecclesiæ Doctoris, sanctæ Teresiæ in Carmelitarum reformatione socii ; cujus dies natalis decimo nono Kalendas Januarii recensetur.

*Die 14 decembris.* — Ubedæ, in Hispania, natalis sancti Joannis a Cruce Confessoris et Ecclesiæ Doctoris, qui fuit sanctæ Teresiæ in Carmelitarum reformatione socius. Ipsius tamen festivitas agitur octavo Kalendas decembris.

III

24 novembre 1926.

URBIS ET ORBIS

*Fête de S. Pierre Canisius, Confesseur et Docteur*

Elle est fixée au 27 avril. L'office comportant des leçons propres au 2e et au 3e Nocturne, il faudra se le procurer (dès cette année, car le décret ayant paru dans les *Acta* du 15 janvier est obligatoire le 15 avril) ; inutile donc de le reproduire ici. La messe est *In medio* avec l'oraison propre :

Deus, qui ad tuendam catholicam fidem beatum Petrum, Confessorem tuum, virtute et doctrina roborasti : concede propitius ; ut ejus exemplis et monitis errantes ad salutem resipiscant, et fideles in veritatis confessione perseverent. Per Dominum.

Additions à faire au Martyrologe :

*Die 21 decembris, secundo loco.* — Friburgi Helvetiorum natalis sancti Petri Canisii, sacerdotis e Societate Jesu et Confessoris, doctrina et sanctitate præclari, qui difficillimis Germaniæ temporibus fidem catholicam strenue defendit ac propagavit. Eum vero Pius Undecimus, Pontifex Maximus, sanctorum catalogo adscripsit simulque Doctorem Universalis Ecclesiæ declaravit ; et ipsius festum quinto Kalendas maii agendum esse decrevit.

*Die 27 aprilis, primo loco.* — Sancti Petri Canisii, sacerdotis e Societate Jesu, Confessoris atque Ecclesiæ Doctoris ; qui duodecimo Kalendas januarii migravit ad Dominum.

---

**S. Pénitencerie (Office des Indulgences)**

16 juillet 1926.

***Prières indulgenciées***

Le no I reproduit la formule de Consécration du genre humain au Sacré-Cœur donnée par la S. C. des Rites le 17 octobre 1925 (*Ami* 1925, p. 770). Le no II est le passage qui dans la précédente formule prie pour les Juifs.

TEXTE DES PRIÈRES

I

Jesu dulcissime, Redemptor humani generis, respice nos [ad altare tuum humillime provolutos] [1]. Tui sumus, tui esse volumus ; quo autem Tibi conjuncti firmius esse possimus, en hodie sacratissimo Cordi tuo se quisque nostrum sponte dedicat. Te quidem multi novere nunquam ; Te, spretis mandatis tuis, multi repudiarunt. Miserere utrorumque, benignissime Jesu, atque ad sanctum Cor tuum rape universos. Rex esto, Domine, nec fidelium tantum qui nullo tempore discessere a Te, sed etiam prodigorum filiorum qui Te reliquerunt : fac hos, ut domum paternam cito repetant, ne miseria et fame pereant. Rex esto eorum, quos aut opinionum error deceptos habet, aut discordia separatos, eosque ad portum veritatis atque ad unitatem fidei revoca, ut brevi fiat unum ovile et unus pastor. Rex esto eorum omnium, qui in tenebris idololatriæ aut islamismi adhuc versantur, eosque in lumen regnumque tuum vindicare ne renuas. Respice denique misericordiæ oculis illius gentis filios, quæ tamdiu populus electus fuit ; et Sanguis, qui olim super eos invocatus est, nunc in illos quoque, redemptionis vitæque lavacrum descendat. Largire, Domine, Ecclesiæ tuæ securam cum incolumitate libertatem ; largire cunctis gentibus tranquillitatem ordinis ; perfice, ut ab utroque terræ vertice una resonet vox : Sit laus divino Cordi, per quod nobis parta salus : ipsi gloria et honor in sæcula. Amen.

[1] His verbis pro opportunitate omissis, non pereunt Indulgentiæ.

II

Respice, Domine, misericordiæ oculis illius gentis filios, quæ tamdiu populus electus fuit ; et Sanguis, qui olim super eos invocatus est, nunc in illos quoque, redemptionis vitæque lavacrum descendat.

CONCESSION D'INDULGENCES

*Die 16 julii 1926*

Sanctissimus Dominus noster D. Pius divina Providentia Pp. XI, in Audientia habita ab infrascripto Cardinali Pœnitentiario Majore, benigne concedere dignatus est Indulgentiam CCC dierum a christifidelibus lucrandam, quoties integram supra relatam, sub n. I, formulam, saltem corde contrito, recitaverint ; Indulgentiam vero CC dierum, quoties invocationem, ex eadem formula excerptam, ut supra, sub n. II, item saltem corde contrito, pronuntiaverint. Iis tandem qui vel memoratam formulam vel solam invocationem quotidie per mensem persolverint plenariam Indulgentiam, suetis expletis conditionibus, lucrandam, elargitus est. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

FR. ANDREAS CARD. FRUHWIRTH, *Pœn. Major.*

I. Teodori, *S. P. Secretarius.*

---

**Diarium de la Curie Romaine**

NOTIFICATIO

Ad publicam scandali reparationem notum fit omnibus fidelibus sacerdotem Ruthenum Stephanum Dzubay — olim Ordinarii Ruthenorum in Statibus Fœderatis Americæ Septemtrionalis Vicarium generalem — ad schisma russicum infeliciter transgressum, in quo et ad dignitatem episcopalem promoveri attentavit, inde a mense februario anni 1924 sincera, quantum homini judicare fas est, pœnitentia ductum, suos errores solemniter ejurasse atque, a censuris rite absolutum, readmissum fuisse ad participationem Sacramentorum more laicorum, firma scilicet irregularitate, et cum expressa declaratione fore nunquam ut tamquam Episcopus recognoscatur. Nil igitur mirum si, exhibitis dein perspicuioribus in dies veræ et constantis resipiscentiæ signis, benignitate Sanctæ Sedis, rehabilitatus mox is fuerit tantum ad Sanctæ Missæ celebrationem, sub determinatis clausulis et restrictionibus.

---

(*Acta* n° 2, du 1er février)

**Actes de S. S. Pie XI**

**I. Lettre autographe** (en italien) du 24 janvier 1927 au cardinal Gasparri, Secrétaire d'Etat, au sujet des nouvelles ordonnances (du pouvoir civil) concernant l'*Œuvre nationale Balilla* pour l'assistance et l'éducation physique et morale de la jeunesse [1].

**II. Lettres apostoliques.** — 1° 21 juillet 1926. L'église de S. Marin (dans la République du même nom) est érigée en basilique mineure. — 2° 28 juillet. Une portion de territoire enlevée au Vicariat apost. de Nouvel-Anvers (Congo belge) est érigée en la nouvelle Préfecture apost. de *Basankousou*. — 3° 28 juillet. Nouvelle délimitation entre le Vic. apost. de Nyassa et la Préfect. apost. du Zambèze. — 4° 7 août. Le monastère des Bénédictines (de la Congrégation de Beuron) de Ste-Erentrude, près de Kellenried, au diocèse de Rottembourg (Wurtemberg), est érigé en abbaye. — 5° 10 août. Une portion de territoire enlevée au Vicariat apost. de Ning-po (Tche-kiang oriental) est érigée en le nouveau Vicar. apost. de *Taichow*, confié aux Lazaristes chinois.

**III. Lettres du Pape.** — 1° 4 octobre 1926. Au cardinal Reig y Casanova, archevêque de Tolède, le félicitant du Congrès national eucharistique espagnol. — 2° 30 octobre. A Mgr Jules Breton, recteur, et aux Professeurs de l'Institut catholique de Toulouse, à l'occasion du cinquantenaire de sa fondation.

**S. Congr. Consistoriale**

10 décembre 1926. — La prélature *nullius* d'Alto Acre et Alto Purùs (au Brésil, confiée aux Servites de Marie) aura pour Patron S. Pérégrin Latiozi (des Servites, canonisé en 1726), et s'appellera désormais « Prélature *nullius* de S. Pérégrin Latiozi d'Alto Acre et Alto Purùs. »

**S. C. des Rites**

10 décembre 1926. — Introduction de la cause de béatification de *2418* martyrs chinois.

**S. Rote Romaine**

I

Les *Acta* nous donnent (p. 62-72) le sommaire, presque toujours en gardant l'anonymat des parties et de leurs diocèses, des causes jugées par la Rote en 1926. Nous y avons relevé 45 procès en nullité de mariage.

Le motif le plus souvent invoqué, c'est *vis et metus* : 17 affaires, onze jugements *Affirmative* (nullité reconnue), six *Negative*.

Vient ensuite *conditio apposita contra bonum prolis* : trois A, trois N.

[1] Une traduction française a paru dans la *Documentation catholique* du 12 février 1927. — Sur les *Balilla*, voir déjà la *Doc. cath.* du 13 février 1926, col. 393-401.

*Ex capite conditionis appositæ* (sans préciser davantage) : un A, trois N.

*Ex c. defectus consensus* : un N ; — *ex c. simulati consensus* : trois A, un N ; — *ex c. metus et impotentiæ* : un N ; — *ex c. impotentiæ* : un A ; — *ex. c defectus scientiæ debitæ circa matrimonii essentialia* : un N ; — *ex c. amentiæ vel dementiæ* : deux N, un A.

*Ex c clandestinitatis* : deux A, un N ; — *ex c. invalidæ dispensationis ab impedimento* : deux N.

Enfin, dans deux cas, la Rote conseille la dispense *super rato*, « vetito tamen mulieri transitu ad alias nuptias, inconsulta Apostolica Sede. »

II

Citations par édit : 1° du sieur Charles Bartels pour le 4 mars ; — 2° du baron Antoine Codelli de Solymossy, de Buda-Pest, pour le 26 février.

**Diarium de la Curie Romaine**

Le samedi 8 janvier, S. S. Pie XI a reçu en audience solennelle M. Georges Gentil, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République d'Haïti, qui a présenté ses lettres de créance.

# QUESTIONS
## de science ecclésiastique
### CONSULTATIONS DIVERSES

**Q. — Dans le n° 1, p. 4 sq., *Annulation* (Sacrée Rote Romaine) *du mariage Consuela Vanderbilt et Charles de Marlborough*, l'*Ami* dit : « Les conjoints sont *tous deux protestants*, et le mariage avait été célébré *à l'église protestante*. »**

**Pourquoi donc, à quel titre, la « Sacrée Rote Romaine Catholique » intervient-elle ? Il s'agit de protestants...**

R. — En parlant de la *Sacrée Rote Romaine Catholique*, vous voulez évidemment manifester votre étonnement de voir un jugement ecclésiastique prononcé sur le mariage contracté par deux protestants sans l'intervention de l'Eglise.

L'intervention de l'Eglise dans cet acte judiciaire se justifie par des causes générales et par des causes particulières.

Il est évident que dans le cas, les causes particulières ont été les principales. La S. Rote Romaine, d'abord, s'est occupée de la validité de ce mariage parce que le cas lui a été soumis. Il lui est venu par appel régulier, ce qui constitue la voie ordinaire dont la Rote est saisie, puisqu'elle est avant tout et habituellement un *tribunal d'appel* (can. 1598, § 1). Mme Consuela Vanderbilt a saisi d'abord de l'affaire de son mariage la curie de Southwark, qui doit être celle du domicile de son mari le duc de Marlborough. Le tribunal de la curie s'est prononcé, et le défenseur du lien, comme il le devait (can. 1986) puisque le tribunal de première instance avait proclamé la nullité, a fait appel. Il a fait appel à la S. Rote Romaine, et non pas au tribunal de deuxième instance, dans

le cas celui de la métropole, Westminster : cet appel *omisso medio,* quelles que fussent les raisons du défenseur du lien, est régulier : c'était son droit. Saisie par cet appel, la S. Rote Romaine s'est prononcée à son tour. Rien d'extraordinaire donc dans l'intervention de la S. Rote Romaine. Votre étonnement devrait remonter plus haut, jusqu'à la curie de Southwark.

Le cas, du reste, serait le même : Pourquoi un tribunal ecclésiastique intervient-il dans ce mariage de deux protestants ?

Mme C. Vanderbilt, d'après les termes mêmes de la sentence de la Rote (*Acta Apost. Sed*. 1926, p. 502), après avoir obtenu le divorce civil, a contracté, en 1920, une nouvelle union. Son mari, le duc de Marlborough, du reste, en a fait autant. Si, en 1925, Mme C. Vanderbilt s'est adressée à la curie de Southwark à l'effet de faire reconnaître la nullité de son mariage avec le duc de Marlborough, c'est, incontestablement, pour faire régulariser selon ses désirs sa situation matrimoniale actuelle devant l'Eglise catholique.

Pourquoi veut-elle cette régularisation devant l'Eglise catholique ? Nous l'ignorons, car la sentence, contrairement à ce qui a parfois lieu, ne nous le dit pas. Toutefois, nous n'avons pas le choix entre un très grand nombre d'hypothèses. — Ou bien Mme C. Vanderbilt, en 1920, a attenté une union avec un catholique, et pour régulariser sa situation, il lui faut passer par l'Eglise catholique. — Ou bien est-elle devenue catholique ellemême, et alors, pour la régularisation de sa situation matrimoniale, épousât-elle soit un catholique, soit un protestant, la même démarche s'impose. — Ou bien, catholique ou non, veut-elle épouser un catholique, soit celui avec qui elle aurait attenté un mariage en 1920 (ce qui reviendrait au premier cas), ou un autre...

Mais ce qui vous intéresse, ce ne sont pas tant les raisons particulières de Mme Consuela Vanderbilt, que les causes générales. Qu'a à faire l'Eglise catholique avec le mariage de deux protestants, qui se sont mariés sans l'en avertir ?

Ouvrez votre Code et lisez le can. 1012, § 1 : « Le Christ Dieu a élevé le contrat matrimonial, entre les baptisés, à la dignité de sacrement. C'est pourquoi, continue le canon, § 2, entre baptisés, un contrat matrimonial ne peut exister, valide, sans être, par le fait, un sacrement. » Il est dit là, *entre les baptisés*, non pas *entre les catholiques*. Les deux protestants sont baptisés. Si leur mariage est valide, il est un sacrement. S'il est sacrement, l'Eglise a pouvoir sur lui, et elle seule.

Voyez un peu plus loin, can. 1016 : « Le mariage des baptisés est régi par le droit, non seulement divin, mais même canonique... » Encore : *des baptisés*. L'Eglise a le droit d'intervenir partout où intervient le droit divin, sans doute, mais encore plus manifestement là où intervient le droit canonique, puisque ce droit est le sien propre, sa créature : elle est le juge du droit canonique comme elle en est l'auteur.

Voyez can. 1960 : « Les causes matrimoniales, entre baptisés, de droit propre et exclusif, appartiennent au juge ecclésiastique. » *Entre baptisés ;* il n'est pas dit *entre catholiques*.

Revenez au can. 1016, et continuez la lecture des canons sur le mariage, même ceux qui parlent des empêchements, de la forme de la célébration, etc., vous verrez que l'Eglise s'occupe du mariage des baptisés en général, des catholiques seuls, des acatholiques seuls... suivant les cas.

Et voilà comment l'Eglise prononce une sentence sur la validité ou la nullité d'un mariage conclu entre baptisés, protestants de fait, mais soumis au Christ, et par conséquent à cette Eglise.

Vous ferez maintenant une nouvelle objection : — « Mais ce mariage a été conclu en dehors de l'Eglise ! Il n'a pas été accompli devant un prêtre ! Aucune participation de l'Eglise ne l'a sanctionné ! Il est donc nul. L'Eglise ne peut que l'ignorer. »

Pardon ! C'est vrai que l'Eglise n'est pas intervenue dans la célébration de ce mariage. Mais cela n'a pas empêché ce mariage d'être valide, ou tout au moins d'avoir les apparences de la validité. Double raison qui non seulement explique, mais nécessite l'action de l'Eglise.

Le mariage de Mme C. Vanderbilt et du duc de Marlborough a été conclu en 1895. Il a donc été conclu sous le régime du décret *Tametsi,* de la législation du concile de Trente, en vigueur jusqu'au dimanche matin, à minuit, 19 avril, jour de Pâques 1908. La présence du prêtre propre, du curé, la participation de l'Eglise, qui évitaient la clandestinité, source de nullité, n'étaient obligatoires à peine de nullité que là où le décret *Tametsi* du concile de Trente avait été publié, et dans la forme que le concile avait prescrite. Or, ni aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, du moins dans le diocèse de New-York, où le mariage a été célébré, ni à Newport *juxta mare* (sans doute dans le Rhode Island, diocèse de Providence, la sentence ne spécifie pas, bien qu'il y ait un autre Newport, également *juxta mare* (Pacifique) dans l'état d'Orégon) où la famille Vanderbilt avait domicile ou quasi-domicile, ni en Angleterre, patrie, on le sait, du duc de Marlborough, le décret *Tametsi* n'avait pas été publié (cf. Gasparri, *Tract. de Matrimonio,* t. II, p. 567, 528). Le mariage était donc valide de ce chef, ou plutôt, n'était pas nul du fait de la clandestinité, c'est-à-dire du fait de la non participation de l'Eglise. Il se présentait donc avec toutes les apparences de la validité, et avait, comme tout mariage, la faveur du droit (can. 1014). L'un des conjoints le prétendant nul pour motif de contrainte, ce qui est en effet, dans les conditions du can. 1087, un cas de nullité, le tribunal ecclésiastique avait à rechercher si cette contrainte avait existé, et avait été de nature à vicier radicalement le consentement matrimonial qui fait le mariage (can. 1081, § 1).

Du moment que la question de validité ou de nullité se posait, étant donné les canons 1012, 1016, 1960, que nous avons cités plus haut,

Mme C. Vanderbilt devait naturellement, et nécessairement, s'adresser à l'Eglise catholique, même si elle demeurait elle-même en dehors de cette Eglise, pour que l'autorité légitime tranchât la question.

Et notez que si la demande de nullité est en vue de contracter un nouveau mariage, valide et reconnu celui-là par l'Eglise, une raison de plus s'ajoutait, qui fait que l'Eglise aura nécessairement à intervenir et à se prononcer dans la question de tout mariage, qu'il s'agisse de baptisés ou de non baptisés, de baptisé et de non baptisé, païens, etc...

Si l'on veut contracter un mariage reconnu par l'Eglise, il faudra faire reconnaître d'abord par l'Eglise son état libre, sa capacité de contracter un mariage valide devant l'Eglise (cf. can. 1019, sq.). L'Eglise aura donc à se prononcer (et cela quelle que soit la religion des conjoints, ou de l'un des conjoints, qu'elle soit intervenue ou non) sur toute union antérieure qui aura présenté les apparences d'un vrai mariage, ou qui aura été tenue pour un mariage, à l'effet de voir si ce mariage a été réellement valide, et ne s'oppose pas, en raison de l'empêchement de lien, à la conclusion d'un mariage dans lequel l'Eglise interviendrait.

Ce n'est là que l'exercice du pouvoir régulier et ordinaire de l'Eglise. Chaque fois que son intervention au sujet d'un mariage, ou soi-disant tel, antérieur, revêtira les formes judiciaires, le tribunal romain d'appel, la S. Rote Romaine, pourra être saisie normalement du cas, et se prononcera, comme dans la cause présente Vanderbilt-de Malborough.

Depuis la réorganisation de la S. Rote Romaine par Pie X, en 1908, dans les volumes publiés des sentences du S. Tribunal, 1909-1919, 11 vol. in-4°, vous pourrez trouver plusieurs cas absolument semblables, sur lesquels le S. Tribunal a rendu sa sentence, les deux époux appartenant tous deux à des sectes acatholiques. Voyez, par exemple, *S. Romanæ Rotæ Decisiones seu Sententiæ*, t. IV, p. 20 sq., p. 328 sq ; t. IX, p. 161 sq., etc.

Le cas présent n'a donc rien, de fait comme de droit, d'extraordinaire.

---

**Q — Le canon 1480 donne la règle à suivre pour le partage des fruits du bénéfice paroissial, lorsque ce bénéfice a plusieurs titulaires dans une année. D'après la règle fixée par le canon : au *pro rata* du temps de bénéficiature, compte tenu de tous les revenus et de toutes les charges annuelles :**

**1° Les cierges de Première Communion, offerts par les parents, ne doivent-ils pas être partagés entre ces divers curés, proportionnellement au temps suivant lequel ils ont enseigné le catéchisme aux enfants ?**

**2° Ces cierges peuvent-ils être compris parmi les revenus annuels du bénéfice ?**

**3° A supposer qu'une coutume existe d'attribuer tous les cierges au curé dernier venu, qui a présidé la Première Communion, cette coutume n'est-elle pas illégitime ? Elle paraît priver le premier curé du *justæ compositionis modum* du canon.**

R. — Il est certain que le can. 1410 fait entrer dans la constitution de la dot d'un bénéfice, et par conséquent d'un bénéfice curial comme de tous les autres, des éléments qui avant le Code étaient tenus pour du simple casuel. Ainsi, il est incontestable qu'à partir du Code, les droits d'étole, pour la quotité fixée et due, sont revenus bénéficiaux, et non plus casuel.

Les oblations sont partie constituante de la dot du bénéfice, même volontaires, pourvu qu'elles aient les deux qualités énumérées par le can. 1410, et qu'elles soient *certaines* et *destinées au curé* en tant que tel.

Si les oblations de cierges entrent dans cette catégorie, elles sont nécessairement fruits du bénéfice curial. Ont-elles ces deux qualités ? C'est la question, et nous ne pensons pas, d'après les demandes que vous nous adressez, que la réponse puisse être uniforme pour tous les diocèses, ni peut-être pour toutes les paroisses d'un diocèse. La réponse à chacune de vos interrogations fera comprendre notre pensée.

Ad I. Le tout est de savoir si ces cierges sont donnés à ceux qui ont enseigné le catéchisme aux enfants. La réponse ne peut être donnée par nous, Elle est à votre portée dans l'usage même de votre diocèse. Voici une question qui vous permettra de discerner cet usage : Dans les paroisses où il y a un vicaire, les cierges des enfants à qui le vicaire a fait le catéchisme sont-ils donnés à ce même vicaire, ou sont-ils au contraire la propriété du curé de la paroisse, qu'il ait fait le catéchisme ou non ?

Si ces cierges sont pour le vicaire qui a fait le catéchisme, ils sont en effet liés à l'enseignement du catéchisme, et, en dehors de toute coutume légitime contraire, il n'y aurait aucun obstacle à ce qu'ils fussent partagés en ce cas, au *pro rata* du temps pendant lequel les curés successifs ont enseigné le catéchisme aux enfants. Quant à introduire ce mode de partage, vous ne le pouvez pas. Vous devez vous conformer soit à l'usage, soit aux directions de l'autorité diocésaine.

Il est clair que si les cierges, dans un diocèse ou dans une paroisse, étaient ainsi liés (chose que nous ne pouvons pas nier, mais que nous avons quelque peine à croire) à l'enseignement du catéchisme, ces oblations n'étant pas pour le bénéficier lui-même en raison de son titre bénéficial, ne peuvent pas faire partie de la dot du bénéfice, d'après le can. 1410. Ils ne sont donc pas visés, dans ce cas, par le mode de répartition prescrit par le can. 1480.

Ad II. Ces cierges sont des oblations *volontaires* des fidèles. Ils sont des oblations *certaines :* chaque Première Communion les apporte infailliblement. Ils feront partie de la dot du bénéfice, suivant qu'ils seront destinés au curé ou non, et au curé en tant que tel.

Si ces cierges reconnaissent l'enseignement du catéchisme, à tel point qu'ils soient remis à celui qui enseigne le catéchisme, ils ne sont pas destinés au curé.

Si ces cierges reconnaissent la simple célébration de la Première Communion, ils n'appar-

tiennent pas au curé, mais au prêtre qui fait faire la Première Communion, et ne constituent pas, dans ce cas non plus, la dot du bénéfice. Encore une particularité que vous discernerez très bien par la réponse que vous donnerez à cette question : Quel est le sort de ces offrandes pendant la vacance d'une cure ? Si un curé voisin, faisant le service de la paroise, fait faire la Première Communion, prend-il ces cierges pour lui ? Si oui, c'est que ces cierges appartiennent au prêtre qui, de fait, célèbre la Première Communion. Ils ne sont pas, alors, revenus bénéficiaux. Si, durant la vacance du siège, le vicaire prend ces cierges pour lui, il en est de même. Si le curé partage, — en vertu d'une obligation de droit, ou d'une coutume, non pas en raison d'une libéralité ou générosité personnelle et volontaire, — la valeur de ces cierges, ou les cierges, avec ses vicaires, c'est que ces cierges ne sont pas pour le bénéficier.

La réponse est dans les usages et coutumes, peut-être dans les Statuts de votre diocèse. Mais comprenez bien ce que nous disons et pourquoi nous vous renvoyons aux usages, coutumes et Statuts de votre diocèse. Ce n'est pas pour savoir si ces oblations sont prises pour dot du bénéfice, ou pour casuel. Non. C'est uniquement pour élucider si ces oblations sont, ou non, pour le bénéficier, pour le curé. Si oui, elles sont dot du bénéfice et non pas casuel, après le Code. Si non, elles sont casuel.

Il n'y a pas d'autre réponse possible : ces oblations sont ou non biens du bénéfice, si elles sont ou non de ces « oblations certaines et volontaires des fidèles, qui appartiennent au bénéficier » dont parle le can. 1410.

Ad III. La question n'a de portée, évidemment, que dans l'occurrence où ces offrandes de cierges sont à compter parmi les revenus du bénéfice, car, autrement, leur répartition ne serait pas atteinte par le can. 1480 auquel vous faites appel. Ceci posé, la coutume ne serait certainement pas illégitime. Le point particulier ferait partie d'un ensemble qui constituerait le mode usité, dans votre diocèse, de répartition des revenus entre curés successifs. Or, précisément, le can. 1480 prévoit coutume ou statut, portant une autre façon de procéder. Le statut, décision épiscopale en manière de statut, etc., devrait donc être observé. De même la coutume, déclarée expressément légale, et canonisée, pourvu qu'elle fût, bien entendu, légitime.

De plus, cette coutume, ou ce statut, de donner au curé dernier venu tous les cierges, ne va pas contre le *justæ compositionis modum* du canon. Statut ou coutume détermine précisément le *composit onis modum*. Ceci étant, la *compositio* devient *justa* parce que le *modus compositionis* est légitime et juste lui-même.

La coutume (nous n'ajoutons pas le statut) nous paraîtrait indiquer que les cierges sont donnés pour la célébration même de la Première Communion, à moins qu'une manière de faire précise prouve qu'ils appartiennent au seul curé : par exemple, si, pendant la vacance de la cure, celui qui préside à la Première Communion n'y touche pas. Même si les cierges sont réservés au curé, cette coutume a pu s'introduire, et elle est généralement juste, car, dans la majorité des cas, un curé qui quitterait sa paroisse avant la Première Communion, trouverait communément une Première Communion à célébrer dans la paroisse où il se rend. La justice est ainsi sauvegardée, sauf circonstances trop particulières pour qu'on puisse en tenir compte dans l'exposé, ou la constitution, du droit général.

---

**Q. — Un curé dont l'église a reçu communication de l'Indulgence des VII Autels de la basilique Vaticane demande :**

**1° Quelle est l'origine de cette dévotion ?**

**2° Quelle en est la signification ?**

**3° Quelles sont les indulgences précises attachées à cette dévotion ?**

**4° Quelles sont les conditions à remplir pour les gagner ?**

R. — Ad I. La dévotion aux sept autels dans la basilique Vaticane est une des dévotions les plus spéciales de cette église. Elle remonte à une très haute antiquité. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler, à propos de l'autel privilégié (*Ami* 1923, p. 629), que la coutume de visiter les sept autels privilégiés de Saint-Pierre de Rome était florissante vers 1130, sous le pontificat d'Innocent II. L'origine de cette dévotion est impossible à déterminer exactement et d'une façon certaine. La raison en est que les documents relatifs à cette pratique, qui existaient encore à la fin du XIIIe siècle, comme en fait foi le bref *Ille qui solus* de Nicolas IV, du 25 février 1289, ont depuis longtemps disparu. Les incendies, les pillages, les révolutions et troubles de Rome ont causé la perte de ces documents, qui dès le XIIIe siècle devaient être fort anciens.

Jean Diacre raconte, au IXe siècle, qu'on ornait ces autels avec plus de magnificence que les autres. Moroni, dans son *Dictionnaire,* a mentionné la tradition suivant laquelle Constantin aurait fait revêtir d'argent sept autels, dès l'érection de la basilique : c'était faire remonter l'origine de la dévotion jusqu'aux premiers temps de l'Eglise, dès la paix de l'édit de Milan, après la persécution de Dioclétien.

Et là doit être la vérité. Il est en effet fort probable, sinon certain, que la dévotion aux sept autels n'est qu'un raccourci, un résumé, de la dévotion aux sept églises. Cette dernière, en son principe, a eu son origine dans la piété des chrétiens échappés à la grande persécution, qui les porta, la paix rétablie, et la croix du Christ, victorieuse au pont Milvius, s'affichant désormais librement, à visiter les lieux rendus célèbres par la confession, la condamnation, la vie, le supplice des plus grands martyrs, et ainsi par les principaux faits de l'histoire chrétienne des temps héroïques. Bientôt des sanctuaires furent édifiés,

soit sur le lieu même de la passion des plus illustres martyrs romains, soit en d'autres endroits, prisons où avaient été enfermés les chrétiens, temples où les faux dieux avaient usurpé l'adoration des hommes. La dévotion aux martyrs qui poussait à la visite des lieux sanctifiés par eux, et qui du reste, sous cette forme, ne pouvait pas, normalement, survivre à quelques générations, fut à la fois localisée et assurée par la construction de ces grands sanctuaires.

On y retrouva d'abord le mémorial du souvenir des martyrs plus connus, ou des faits principaux de l'histoire chrétienne, et ce n'est qu'après, longtemps après, à l'occasion de quelque renouvellement de la dévotion, sous l'impulsion de personnages plus pieux et plus attachés aux dévotions traditionnelles, que l'on fit appel à d'autres motifs, d'ordre plus mystique, qui correspondaient aux grands courants d'idées particuliers aux époques, et qui assurèrent le maintien de la dévotion traditionnelle.

Le nombre de sept églises à visiter fut probablement constitué en raison de la prééminence des églises choisies, et qui venait surtout de l'importance, dans l'histoire de l'Eglise romaine, des Saints qui y étaient invoqués. S. Pierre, S. Paul, S. Jean, S. Laurent, S. Sébastien, quels noms parmi tant d'autres, chers à la piété romaine ! Et c'est ce qui explique précisément que le nombre de *sept* ne fut pas, pendant longtemps, nettement défini. Même lorsqu'on visita ces églises, on en visita parfois plus de neuf, et les sept principales se virent adjoindre un certain nombre d'autres presque également célèbres et fréquentées.

On visita d'abord les cinq grandes églises de Rome que l'on dénomma patriarcales, en l'honneur des cinq patriarcats principaux de la chrétienté : Rome, Jérusalem, Antioche, Alexandrie, Constantinople. Les patriarches se rendant à Rome trouvaient dans ces églises leur propre siège ; la réunion de ces églises dans la seule Rome exprimait l'idée de l'unité de l'Eglise, et Rome, les contenant toutes, était bien le centre de l'Eglise et le symbole de l'universalité même de l'Eglise. Par ailleurs ces quatre églises patriarcales marquaient, autour de l'église de Rome, l'apport et la réunion des quatre grandes parties du monde : levant, couchant, Nord et Midi.

Quant au nombre de sept, on l'expliqua et on le maintint en faisant appel à l'Apocalypse et aux lettres de S. Jean aux sept églises d'Asie. Ce nombre d'ailleurs, adapté aux sept dons du Saint-Esprit, signifiait à Rome la présence de l'Eglise universelle sur qui toute entière se déverse la plénitude des dons et de l'action de Dieu.

Tous ces motifs, avec leur évolution depuis le culte des martyrs, la vénération de leurs reliques et de leur souvenir, jusqu'aux idées mystiques des âges de foi, sont marqués dans la constitution *Egregia populi Romani* de Sixte-Quint, du 13 février 1586 (cf. *Bullar. Roman.*, t. VIII, p. 663 sq.).

Les sept églises à visiter se trouvaient être, par ordre hiérarchique : St-Jean de Latran, St-Pierre du Vatican, Ste-Marie-Majeure, St-Paul hors les murs, St-Laurent hors les murs, Ste-Croix-de-Jérusalem, St-Sébastien. La commodité a fixé un autre ordre de visites, dont nous parlerons bientôt, et c'est elle aussi qui a remplacé pour les fidèles moins dévots, ou plus pressés, la visite aux sept églises par la visite aux sept autels. Ces sept autels, du reste, ne se trouvent pas seulement à St-Pierre. Il y en a sept aussi qui furent vénérés à St-Jean de Latran, à St-Paul, à Ste-Marie-Majeure, à St-Laurent hors les murs où ils ont disparu lors d'aménagements du XIX[e] siècle. La visite aux sept autels de St-Pierre, enrichie d'indulgences, a été plus en faveur et a seule subsisté. Mais cette dévotion n'a pas fait abolir celle de la visite aux sept églises, et toutes deux, juxtaposées, sont encore des manifestations de la piété catholique de nos jours.

Ce qui montre bien que la visite des sept autels n'est que la quintessence de la visite aux sept églises, c'est la façon même de procéder aux visites, dont nous aurons à parler dans notre réponse *ad IV*.

Ad II. Nous avons déjà répondu, et pour les temps les plus anciens, par ce que nous venons de dire. Ce fut d'abord pour honorer les martyrs que l'on visita les lieux de leur confession et de leur vie. Peu à peu, le culte alla des martyrs-témoins au grand fait d'où ils tiraient leur force et dont ils témoignaient, au martyre du Calvaire. Comme tout culte dans l'Eglise, cette dévotion trouva sa raison dernière dans la Passion du Christ, la Rédemption de l'humanité. Quelle que fût l'église visitée, puis l'autel, à quelque saint qu'églises ou autels fussent dédiés, cette dévotion devint vite comme une sorte de Chemin de la Croix plus ou moins spécialisé, et dans lequel même les autres événements, d'autres événements au moins, de la vie du Christ prirent quelque place. Le voyage d'église en église, puis d'autel en autel, rappela sans doute les pérégrinations du Christ dans l'épisode de sa Passion douloureuse, sa comparution de juge en juge jusqu'à la marche définitive vers le Calvaire. Tout ceci ressortira davantage de notre réponse *ad IV*, qui montrera sur quoi nous nous basons pour donner cette interprétation.

Ad III. La réponse à cette question est fort difficile, et ne saurait être complètement donnée. Ces indulgences sont inconnues dans leur entité précise, et la raison en est encore que les documents qui auraient permis d'en établir la liste, comme nous l'avons déjà dit, sont aujourd'hui perdus.

Un auteur du XII[e] siècle, qui parle de cette dévotion aux sept autels dans son œuvre : *Mirabilia urbis Romæ*, énumère :

1. Une indulgence de sept ans, gagnée par la visite de chaque autel ;

2. Cette même indulgence doublée, et ainsi de quatorze ans, les dimanches, les jours des fêtes de la Sainte Vierge, des Apôtres, du titulaire de

chaque autel, et les jours de Noël, Pâques et la Toussaint ;

3. Toutes les indulgences accordées à la visite des sept églises, et à ces églises mêmes. Ces indulgences sont extrêmement nombreuses : elles se trouvent dans les bulles ou constitutions des Papes qui les ont concédées, aucun document officiel ne les énumère dans leur totalité ;

4. Toutes les indulgences que les Papes ont accordées à toutes les églises ou basiliques de l'univers.

Un auteur auquel on se réfère généralement, Mignanti, *Indulgenze della sacrosanta Basilica Vaticana*, Rome, 1864, ne fait que reproduire sur ce point l'auteur du *Mirabilia urbis Romæ*. C'est ce dernier que cite Beringer, d'ailleurs fort bref et incomplet sur la question, dans sa 4e édition française, p. 530. Sa liste ne diffère que par l'omission des fêtes de la Sainte Vierge de celle que nous venons de donner.

Ces indulgences furent expressément approuvées et maintenues par Benoît XIV, dans sa constitution *Ad honorandum*, du 27 mars 1752, § 49 : « *Reliquas vero Indulgentias et gratias spirituales... ac signanter quotidianam septem designatorum Altarium ipsius Basilicæ... Nos earumdem præsentium tenore, perpetuo approbamus, et confirmamus, ac etiam de novo sub eadem forma concedimus et elargimur.* »

Pie VII voulut bien déclarer que toutes ces indulgences seraient applicables aux âmes du Purgatoire, et le décret de la S. C. des Indulgences du 4 septembre 1818 fait foi de cette déclaration.

Ces indulgences, comme il ressort du texte de Benoît XIV que nous venons de citer, peuvent être gagnées *quotidiennement* par la visite des sept autels *dans la basilique Vaticane*.

Beringer parle de la libéralité d'Urbain VIII, un grand dévot de cette pratique, qui admit largement des églises, hors de Rome, à la participation des indulgences des sept autels, et ajoute : « Auparavant, la faculté de gagner ces indulgences, hors de Rome, était accordée pour douze fois l'an... L'évêque devait désigner les sept autels ou chapelles aussi bien que les douze jours de l'année. » Ces mots sembleraient indiquer que ces restrictions n'ont pas survécu à Urbain VIII.

Ce serait cependant une erreur de le croire. Ces restrictions ont certainement survécu à Urbain VIII (1623-1644), puisque nous les trouvons mentionnées un siècle plus tard dans la constitution déjà citée de Benoît XIV, du 27 mars 1752, *Ad honorandum*, § 47 : « *Qui vero* DUODECIM VICIBUS *in quolibet anno, totidem nempe* DIEBUS AB ORDINARIO LOCI SEMEL TANTUM DESIGNANDIS, *septem Altaria in qualibet ex dictis aggregatis Ecclesiis* AB ORDINARIO SIMILITER DESIGNANDA,... *visitaverint, easdem quoque indulgentias, quæ visitantibus septem designata Altaria in eadem Basilica existentia concessæ sunt, ipsi quoque, perinde ac si Basilicam ipsam, seu respective Altaria hujusmodi in ea sita personaliter visitarent, consequi possint et valeant, similiter concedimus et indulgemus* »

Cette constitution de Benoît XIV étant, pensons-nous, le dernier acte pontifical à ce sujet (Beringer arrête tout à Urbain VIII), c'est dans cette teneur qu'il faut comprendre la participation aux indulgences des sept autels reçue par les églises de l'univers catholique, à moins bien entendu que l'acte même concédant la participation fasse mention expresse d'une participation plus étendue.

Ajoutons seulement que la désignation des autels par l'Ordinaire a été encore prescrite par la S. C. des Indulgences, *Incerti loci*, décret du 7 juin 1842.

Ad IV. Les conditions essentielles, celles sans lesquelles les indulgences ne seraient pas gagnées, sont les suivantes :

1o La désignation, par l'Ordinaire du lieu, des sept autels de chaque église privilégiée, et des douze jours par an où devra se faire la visite, comme nous venons de le dire. Cette désignation se fait une fois pour toutes ;

2o Ces autels doivent être réellement des autels, et il ne suffirait pas qu'ils fussent remplacés par sept *images* ou sept *tableaux* (S. C. des Indulgences, 1er septembre 1732, *Januen.*);

3o Ces autels doivent être consacrés, Benoît XIII consacra les sept autels de la basilique Vaticane, et on doit consacrer les sept autels des églises privilégiées. Ainsi l'a décidé la S. C. des Rites, *in una Marsorum*, 12 novembre 1831, ad 56.

4o La visite des sept autels. Les auteurs font remarquer que, pour cette visite, une présence morale suffit, telle que celle qui consisterait à entrer dans l'église, et à y prier en dirigeant son esprit vers chacun des autels. Nous ne contredisons pas à cette doctrine, et nous croyons que cela suffit. Mais il est évident que c'est là un *minimum* à employer lorsque l'on a un bon motif de s'en tenir à cette méthode de raccourci : hâte occasionnée par des devoirs d'état, insuffisance de temps, difficulté de la marche ou autre indisposition physique, etc.

Il ne demeure pas moins vrai que la façon logique de visiter des autels, c'est de se transporter physiquement devant chaque autel, et de prier devant chaque autel. C'est plus normal, lorsque les circonstances n'imposent pas une méthode d'action plus expéditive.

5o Il faut, durant la visite, prier quelques instants aux intentions du Souverain Pontife, suivant la méthode ordinaire, « pour l'exaltation de notre Mère la Sainte Église, l'extirpation des hérésies, la concorde des princes chrétiens. » (Benoît XIV, *loc. cit.*, § 47, 46).

6o Ces divers actes, visites et prières, doivent être accomplis en état de grâce, et dans un esprit de pénitence : *cum dicto pœnitentiæ affectu et confessionis proposito*, dit Benoît XIV, *loc. cit.*, § 47. Ce sont là les conditions essentielles pour le gain des indulgences partielles semblables ; pour

le gain des indulgences plénières, il faudra de plus la confession et la communion, dans les conditions ordinaires également.

Dans ces visites aux sept autels, il sera utile, pensons-nous, d'avoir dans l'esprit les indications que nous allons donner, et que les curés des églises privilégiées pourront développer devant les fidèles. Elles représentent la façon traditionnelle, appuyée de la méthode de quelques saints, de faire ces visites, et la piété y trouvera, à notre avis, un aliment précieux.

Les sept autels que l'on visite à St-Pierre du Vatican sont les suivants :

1. L'autel de Notre-Dame du Bon Secours, ou autel de la Madone de S. Grégoire, dans la chapelle de Grégoire XIII, près de la chapelle du Saint-Sacrement ;

2. L'autel des SS. Processus et Martinien, au fond du transept droit de la basilique ;

3. L'autel de S. Michel Archange, près du tombeau de Clément XIII ;

4. L'autel de Ste Pétronille, contigu à celui de S. Michel ;

5. L'autel de la Madone de la Colonne, de l'autre côté de la basilique, en face de l'autel de S. Michel et près de la porte de Ste-Marthe ;

6. L'autel du Crucifiement de S. Pierre, ou des saints Apôtres Simon et Jude, où se trouve le corps de ces deux Apôtres, situé au fond du transept gauche, en face de l'autel des SS. Processus et Martinien ;

7. L'autel de S. Grégoire le Grand, entre le monument de Pie VII et celui de Pie VIII.

Une inscription en lettres de cuivre doré : UNUM. EX. VII. ALTARIBUS., signale chacun de ces autels à l'attention et à la vénération des fidèles.

La méthode de visite de ces autels anciennement utilisée est inconnue.

S. Charles Borromée, qui rattachait la visite de chaque autel à la visite de l'une des sept églises, faisait de la visite entière une espèce de Chemin de Croix, et méditait à chacun des autels un épisode, comme une station, de la Passion de Notre-Seigneur, suivant les passages correspondants des évangélistes. Ces sept stations étaient les suivantes :

1. Jésus à Gethsémani (Mt., XXVI, 36 sq.) ;
2. Jésus chez Anne (Jo., XVIII, 13, etc.);
3. Jésus chez Caïphe (Jo., XVIII, 24 sq.) ;
4. Jésus au prétoire de Pilate (Mc., XV, 1 sq.) ;
5. Jésus chez Hérode (Luc, XXIII, 5 sq.) ;
6. Jésus au prétoire (Luc, XXIII, 11 sq.) ;
7. Jésus au Calvaire (Jo., XIX, 27 sq.).

Le 7 mars 1763, la *Compagnie de la Ceinture de la Sainte Vierge et de S. Augustin*, érigée à Rome dans l'église de Saint-Augustin, publiait un opuscule à l'usage des confrères ses membres, signalé par Mgr Barbier de Montault. Parmi les indulgences que les confrères pouvaient gagner, l'opuscule notait la visite aux sept autels, et donnait une méthode pour cette visite.

La visite était rattachée à la visite aux sept églises. La visite du premier autel (suivant l'ordre que nous avons indiqué plus haut) correspondait à celle de St-Jean de Latran ; au second autel, on visitait la basilique Vaticane; au troisième, St-Paul ; au quatrième, Ste-Marie-Majeure ; au cinquième, St-Laurent; au sixième, St-Sébastien ; au septième, Ste-Croix-de-Jérusalem.

Cet ordre des églises n'est ni l'ordre hiérarchique, dans lequel Ste-Marie-Majeure passe avant St-Paul, et Ste-Croix-de-Jérusalem avant St-Sébastien ; ni l'ordre dans lequel les fidèles visitaient ces églises. Ceux-ci partaient de St-Pierre, sortaient de la ville, en faisaient le tour en visitant St-Paul sur la voie d'Ostie et St-Sébastien sur la voie Appienne, rentraient dans Rome pour visiter St-Jean de Latran, puis Ste-Croix-de-Jérusalem, franchissaient les murs pour visiter St-Laurent sur la voie Tiburtine, et revenaient à Rome pour terminer le pieux pèlerinage par la visite de Ste-Marie-Majeure.

Le manuel de la *Compagnie* indiquait pour chaque autel une prière, qu'il faisait suivre d'un *Pater*, d'un *Ave* et d'un *Gloria*. Voici, à titre d'exemple, la prière à réciter devant le premier autel, celui de Notre-Dame du Bon Secours : « J'ai l'intention, à ce premier autel, de visiter l'église St-Jean de Latran, mère et chef de toutes les autres églises du monde, afin d'obtenir par l'intercession du précurseur Jean-Baptiste, un véritable esprit de pénitence, en considération de mes péchés, et aussi par l'intervention du disciple chéri Jean, cette pureté de cœur dont il fut singulièrement orné ici-bas, ce qui le rendit digne d'être laissé pour fils, lui vierge, à une vierge, qui était en même temps la mère d'un homme-Dieu. »

Mignanti, en 1864, dans l'ouvrage que nous avons cité, fait, comme S. Charles, de la visite des sept autels une méditation de la Passion de Notre-Seigneur, et y ajoute la résurrection, puis l'épisode du Bon-Pasteur, dans cet ordre : 1. le couronnement d'épines ; — 2. le crucifiement ; — 3. le dernier soupir sur la Croix ; — 4. la descente aux limbes ; — 5. la résurrection ; — 6. le Bon Pasteur ; — 7. la mise au sépulcre.

Ordre un peu extraordinaire, la mise au sépulcre venant après la résurrection. Peut-être faut-il en expliquer la singularité par le fait que le septième autel symbolisant, comme dans la méthode précédemment indiquée, la visite à St-Croix-de-Jérusalem, on a voulu commémorer dans cette visite la mise au tombeau.

La visite en esprit à l'une des sept églises de Rome, la méditation de la Passion de Notre-Seigneur, le souvenir de certains épisodes de la Passion, ne sont pas nécessaires. Il paraît cependant que, pour les fidèles qui en sont capables, et pour les prêtres, ces pratiques ne peuvent occasionner que de bons résultats. Elles nous installent dans la piété traditionnelle des foules chrétiennes qui nous ont précédés. Elles nous transportent dans la méditation du grand acte divin de la Rédemption

et de la mort d'un Dieu, ou dans les lieux vénérables entre tous de la Rome maternelle et souveraine. Elles nous font communier à l'usage des saints illustres qui eurent à cœur cette dévotion : S. Philippe de Néri, le plus ardent propagateur de ces visites, S. Jean Calasanz, S. Charles Borromée, S. François de Sales, S. Félix de Cantalice ; des papes Clément VIII, Urbain VIII, S. Pie V, qui se prépara à la mort par la visite aux sept églises.

A ces divers titres il nous a paru bon de signaler ces méthodes. Par ailleurs elles marquent (cf. *ad II*) la signification qu'ont donnée à cette dévotion les âges et les saints qui nous ont précédés, et même, croyons-nous, son origine.

---

Q. — Vous rendriez service à un grand nombre de vos lecteurs de nous dire comment il se fait qu'il soit si nécessaire, pour faire un acte de foi, d'énoncer le motif de notre foi ; tandis que le Rituel dans l'administration du baptême et dans la réception des nouveaux convertis ne demande pas de mentionner ce motif de la foi. Le Rituel se contente de faire dire : « Croyez-vous telle ou telle vérité ? » sans mentionner : « parce que c'est Dieu qui l'a dit, etc. »

Parfois j'oublie, par suite de l'habitude, de mentionner au confessionnal le motif de la foi et ensuite je me demande s'il faut courir après le pénitent pour lui faire énoncer le motif de sa foi, ou ce motif est-il implicite ?

**R. — Ne courez pas après le pénitent. Autre chose, en effet, est qu'il soit nécessaire à l'acte de foi surnaturel d'avoir pour motif ou objet formel « l'autorité de Dieu révélateur, qui ne peut ni se tromper ni nous tromper » (Concile du Vatican), et autre chose qu'il soit nécessaire d'exprimer toujours explicitement ce motif.**

**Les formules du Catéchisme, dans la récitation de l'acte de foi, indiquent expressément le motif de notre adhésion à la vérité révélée. C'est là une excellente chose, puisque seul le motif ou objet formel spécifie l'acte de foi surnaturelle.**

**Mais est-il nécessaire qu'en adhérant à une vérité révélée et proposée à notre foi par l'Eglise, nous devions exprimer que notre adhésion se fait « *parce que c'est Dieu qui l'a dit* » ? Voici sur ce point la réponse autorisée d'un bon théologien, M. Van Noort :**

**« Parce qu'à l'acte de foi divine est requis absolument « que la vérité révélée soit crue à cause de l'autorité de Dieu révélateur » *(Conc. du Vatican)*, il s'ensuivrait à la rigueur de la logique que les enfants et les ignorants qui admettraient les dogmes de la foi *uniquement* à cause du témoignage de leurs parents ou de leur curé, n'émettraient pas un acte de foi *divine*. Il faut donc instruire les fidèles sur ce point. (De là, ajouterons-nous, l'opportunité de l'insertion du motif de la foi dans la formule de l'acte de foi). N'exagérons rien cependant. *Car il n'est nullement nécessaire que, pour chaque acte de foi, nous pensions expressément à l'objet formel. La connaissance* HABITUELLE *de l'autorité de Dieu révélateur comme motif de la foi suffit certainement.* Et cette connaissance existe, chaque fois qu'interrogés pourquoi ils croient telle vérité, les fidèles répondent : parce que Dieu qui est la vérité même l'a révélée. Et même, il n'y aurait guère d'inconvénient à ce que leur réponse soit ainsi formulée : parce que tel est l'enseignement de l'Eglise. Ils n'ignorent pas, en effet, que l'Eglise est la gardienne et l'interprète de la parole de Dieu [1]. »**

---

Q. — Un missionnaire met volontiers en scène, au cours d'un sermon sur l'Enfer, la Sainte Vierge intercédant pour tous les chrétiens et même, *si possible, pour les damnés*. Il imagine que le Seigneur lui confie la « clé de l'abîme » : — « Allez, ma Mère, dites à ces malheureux de monter vers moi, dans la lumière et l'amour ; je vous confie la clé ; leurs chaînes tomberont, s'ils le veulent. »

Naturellement, les damnés — et ceci est une réminiscence de Milton — répondent par le sinistre hurlement : « Plutôt brûler ici en grinçant des dents et en blasphémant, que nous courber là-haut dans l'adoration et l'amour ! »

1° Que pense l'*Ami* de la mise en scène déployée par l'orateur ?

2° Quel fond peut-on faire, en saine doctrine, sur la pensée de Milton ?

3° Les damnés *jouissent-ils* de crier leur haine ? Y a-t-il pour eux une sorte d'atroce plaisir à haïr et à blasphémer Dieu ?

**R. — Nous sommes d'accord, missionnaire, correspondant et *Ami* sur la vraie doctrine : pas d'intercession réelle de la Vierge Marie en faveur des damnés. La mise en scène est simplement imaginée pour montrer l'obstination des damnés dans le mal. Si, *par impossible*, une intervention de la Sainte Vierge se produisait en leur faveur, les damnés la repousseraient avec haine : ils préfèrent brûler en enfer, en grinçant des dents et en blasphémant, plutôt que de se courber devant Dieu dans l'adoration et l'amour. Tout cela est fort exact et, encore une fois, nous sommes d'accord.**

**1° *Que faut-il penser de la mise en scène déployée par l'orateur ?* — Nous ne la réprouverions point, à condition toutefois que l'impossibilité réelle d'une telle mission confiée par Jésus à sa Mère soit nettement affirmée. Il est très facile d'ailleurs de présenter la chose d'une manière purement hypothétique, pour ne laisser dans l'esprit des auditeurs aucune autre idée que celle de l'obstination des damnés. Il faut éviter que les fidèles s'imaginent qu'un pardon est encore possible dans l'autre vie.**

**2° *Quel fond peut-on faire, en saine doctrine, sur la pensée de Milton ?* — Pensée très théologique et très vraie, si elle est bien comprise. Relisez le développement que nous lui avons donné dans l'*Ami* 1925, p. 442-444. C'est la question de l'obstination des démons et des damnés dans le mal, nonobstant la connaissance, purement spéculative d'ailleurs, qu'ils ont du bonheur du ciel.**

**3° *Les damnés jouissent-ils de crier leur haine ?* — Question déjà résolue par la négative, dans l'*Ami* 1925, p. 73.**

---

[1] Tract. *de Fontibus revelationis necnon de Fide divina*, n. 190.

Q. — L'hérésie formelle détruit-elle toujours et nécessairement l'espérance en tant que vertu théologale ?

On l'affirme, parce que la foi étant le fondement de l'espérance, la perte de celle-là entraîne la perte de celle-ci. Ainsi des théologiens que j'ai lus.

Mais : 1° Le fondement de l'espérance n'est-il pas plutôt la toute-puissance auxiliatrice de Dieu *connue par voie de révélation ?* Et cette connaissance, *en tant que révélée,* l'hérétique ne peut-il pas en jouir, si tout au moins il croit à la Bible, parole de Dieu ?

2° D'ailleurs, le Concile de Trente (Sess. 6, c. 6) parlant de la justification des pécheurs, dit : « Dum peccatores *se esse intelligentes,* a divinæ justitiæ timore, quo utiliter concutiuntur, ad considerandam Dei misericordiam se convertendo, *in spem eriguntur,* fidentes Deum sibi propter Christum propitium fore... »

Or l'hérétique formel doit se reconnaître pécheur ; autrement il ne serait hérétique que matériellement. De plus, comme les autres pécheurs, il peut avoir la crainte de Dieu, penser à la miséricorde divine, se fier aux mérites du Christ. Pourquoi donc ne peut-il pas avoir, comme les autres pécheurs, la vertu d'espérance ?

**R. — Notre réponse sera aussi brève que simple.**

**1° La vertu infuse de foi est nécessairement présupposée à la vertu infuse d'espérance, non seulement *in fieri,* c'est-à-dire au moment où l'on acquiert la vie surnaturelle de la grâce, mais encore *in facto esse.* Considérée dans sa seule essence et abstraction faite de l'état de perfection que lui confère la charité, la vertu informe d'espérance suppose encore, dans le pécheur, la vertu informe de foi. L'espérance présuppose la foi, en raison de son objet : elle nous fait espérer Dieu, elle nous fait espérer en Dieu ; Dieu et en Dieu tel que la révélation, *authentiquement proposée par le magistère de l'Eglise,* nous le fait connaître.**

**2° Il s'agit de la *vertu* d'espérance. Mais vous savez qu'on peut faire, avec le secours d'une grâce actuelle, un *acte* passager d'espérance, sans posséder la vertu d'espérance, même à l'état informe. Cet acte présuppose un *acte* de foi, également émis sous l'influence d'une grâce actuelle de foi. Et donc l'hérétique, aidé de la Bible, *et du secours intérieur de la grâce actuelle de la foi,* peut faire un *acte* d'espérance. Il n'a pas pour autant la *vertu* infuse d'espérance.**

**3° Expliquez le concile de Trente à l'aide de la distinction ci-dessus établie entre *vertu* et *acte.* Les pécheurs qui ont conservé les vertus informes de foi et d'espérance peuvent émettre des actes provenant de ces vertus surnaturelles, conservées en leur âme sans la charité, et se disposer ainsi à recouvrer la grâce. Les hérétiques formels, qui sont aussi pécheurs, se disposeront à recouvrer les *vertus* de foi, d'espérance et de charité inséparables de la grâce sanctifiante, par des *actes* de foi et d'espérance, qu'ils émettront sous l'influence de la grâce actuelle. Et vous savez que les hérétiques purement matériels peuvent avoir conservé la vertu infuse de foi reçue à leur baptême.**

**Vraiment la difficulté ne devait pas vous arrêter.**

---

Q. — D'après les explications données au n° du 24 septembre 1925, p. 612 et suiv., en quoi faites vous consister exactement le mystère inclus dans le dogme du péché originel ?

**R. — Tout d'abord, on pourrait poser une question préalable : Le dogme du péché originel implique-t-il un mystère proprement dit ?**

**Mais supposons cette question résolue par l'affirmative. Le mystère dans le péché originel, tel que nous l'avons expliqué, réside en ce que Dieu avait mis dans le premier homme la justice originelle, non comme un don purement personnel, mais comme une qualité affectant l'espèce, c'est-à-dire la nature commune, telle qu'elle aurait à se propager dans le genre humain tout entier. Incompatible avec le péché, cette justice originelle devait disparaître *ipso facto* dès l'instant où le péché entrerait en celui qui la possédait. Mais, avant même de transmettre la nature humaine à ses descendants, Adam perdit la justice originelle. Il ne put donc transmettre qu'une nature déchue.**

**Dans cet exposé, tout est clair et facilement intelligible, sauf le point de départ qui ressemble à un postulat. Et c'est en ce postulat que réside le mystère : *Justitia originalis fuit accidens naturæ speciei, non quasi ex principiis speciei causatum, sed tantum* SICUT QUODDAM DONUM DIVINITUS DATUM TOTI NATURÆ. (S. Thomas, *Sum. theol.,* Ia, q. 100, art. 1).**

---

## LITURGIE

Q. — 1° Quel jour doit-on terminer dans les paroisses l'Octave des morts ? Peut-on la clôturer le 9 novembre, jour de fête de 2e classe (Dédicace de la basilique du Latran), excluant par conséquent les cérémonies funèbres ?

2° Le dimanche dans l'Octave des morts, peut-on après les vêpres du jour, chanter les vêpres des morts, comme on fait au jour de la Toussaint ?

R. — Ad I. Envisagée eu égard à la faculté plus grande que l'on a alors de célébrer des messes chantées de *Requiem* pour satisfaire la piété des fidèles envers leurs défunts, « l'Octave des morts » a lieu entre les limites de temps très précises fixées par les Nouvelles rubriques du Missel, tit. III, n. 7 : « Idem quoque servatur pro missis quæ per octiduum, *a Commemoratione omnium fidelium defunctorum inclusive computandum,* pro fidelium pietate pariter in cantu peraguntur [1]. » C'est donc seulement pendant les sept jours qui suivent immédiatement la Commémoraison de tous les fidèles défunts que lesdites messes de *Requiem* chantées jouissent des mêmes privilèges que celles des troisième, septième et trentième jours et celles d'anniversaire proprement dit. Célébrées, pour quelque motif que ce fût, avant ou après cette « octave [2], » elles ne jouiraient plus d'aucun pri-

[1] La même faculté, — avec des privilèges un peu moins étendus il est vrai, — avait été prévue par le décret général de la S. C. des Rites en date du 2 décembre 1891, n. 3753, V.

[2] Le dernier jour de « l'octave des morts » est le 9 novembre lorsque la Commémoraison de tous les fidèles défunts est célébrée le 2 ; c'est le 10 novembre lorsque ladite Commémoraison a lieu le 3.

vilège : « Quæ tamen missæ extra octiduum ipsum anticipari et transferri nequeunt. » (Nouv. rubr. du Missel, *loc. cit*).

Quant aux autres exercices de dévotion en faveur des âmes du Purgatoire accomplis chaque année, au commencement de novembre, dans un certain nombre d'églises, c'est à chaque curé à en déterminer le genre et la durée. Or, même pour les jours qui excluent de droit les offices funèbres, il lui sera possible de choisir des prières profitables à ces âmes et permises.

Ad II. Pour légitimer en dehors de la veille de la Commémoraison de tous les fidèles défunts le chant des vêpres des morts à la suite de celles du dimanche, il faudrait ou bien un indult, ou bien une coutume invétérée difficile à abolir. (Cf. S. R. C., 9 mai 1857, n. 3049, ad 1 ; 16 février 1900, n. 4052). Nous avons d'ailleurs fait observer, il y a peu de temps, que la célébration publique des vêpres des morts supposait normalement, soit pour le soir même, soit au plus tard pour le lendemain matin, celle de la suite de l'office [1].

---

**Q. — 1o Aux vêpres solennelles devant le Saint-Sacrement exposé, le célébrant est-il obligé de garder sa barrette à la main tout le temps qu'il se trouve à son siège ? La crédence est à côté, et il a besoin de ses mains pour les commémoraisons, etc.**

**De même, ceux qui assistent dans les stalles à une grand'messe célébrée devant le Saint-Sacrement exposé sont-ils obligés de garder tout le temps leur barrette à la main, ou bien peuvent-ils la déposer sur le siège ?**

**2o En dehors du Jeudi Saint et du Samedi Saint, est-il permis de distribuer la sainte communion pendant la grand'messe ?**

**3o Est-il permis le premier vendredi du mois de distribuer la sainte communion à la balustrade du chœur, devant le maître-autel où le Saint-Sacrement est exposé ; cela afin de ne pas faire attendre les gens encore vingt minutes, jusqu'à la fin des exercices en l'honneur du Sacré-Cœur ?**

**La communion a déjà été distribuée pendant la messe précédente. Or, un certain nombre de gens venant de loin se sont confessés à divers prêtres pendant la grand'messe. Si, dans la circonstance, on ne se prête pas à les communier durant cette messe, on risque de les voir partir presque aussitôt après la distribution de la communion retardée ainsi pour eux jusqu'après les exercices, car ils ont leur travail à la maison.**

**Ne pourrait-on pas d'ailleurs, au moment de les communier, faire la reposition du Saint-Sacrement au tabernacle tournant ?**

R. — Ad I. *a)* Selon la recommandation d'auteurs renommés pour leur exactitude, aux vêpres solennelles devant le Saint-Sacrement publiquement exposé, le cérémoniaire reçoit la barrette du célébrant dès que celui-ci se trouve en vue du Saint-Sacrement, ou, au plus tard, lorsqu'il entre dans le chœur ; il la dépose ensuite sur la crédence [2]. Le célébrant a ainsi les mains libres durant tout l'office [3].

[1] Cf. l'*Ami* du 3 mars 1927, p. 143, note 3.

[2] Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie, etc.*, 13e édit., t. II, p. 347.

[3] Du reste, même aux vêpres solennelles ordinaires, le célébrant ne tient pas sa barrette à la main pour dire *Pater, Ave, Deus in adjutorium*, le capitule et les oraisons (Martinucci, Hægy, etc.), car il doit avoir alors les mains jointes (Cérém. des év., l. II, c. III, n. 9 et 14).

*b)* « La barrette, dit Mgr de Conny [1], complète le costume ecclésiastique de chœur ; et lors même qu'on ne doit point avoir l'occasion de la mettre sur sa tête, par exemple à cause de l'exposition du Saint-Sacrement, on doit la porter à la main [2]. » Il est donc convenable que les ecclésiastiques qui, au chœur, assistent à la grand'messe ou aux vêpres en présence du Saint-Sacrement exposé, tiennent leur barrette à la main au moins lorsqu'ils sont debout, et tout particulièrement au moment où on les encense [3].

Ad II. Si l'on excepte la messe dite à un autel où le Saint-Sacrement est exposé [4], celle des Présanctifiés le Vendredi Saint et aussi — conformément à la pratique traditionnelle des églises de Rome (cf. S. R. C., 28 nov. 1902, n. 4104, ad 3) — la messe de *Requiem* [5], il est toujours permis au prêtre qui célèbre une messe solennelle ou chantée de procéder, après avoir communié lui-même sous l'espèce du vin, à la distribution de la sainte communion.

Ce qui lui est interdit, c'est de donner celle-ci immédiatement avant ou après la messe solennelle ou chantée, alors qu'il est revêtu des ornements sacrés. (S. R. C., 19 janv. 1906, n. 4177, ad 3).

Ad III. L'*Ami* a rappelé maintes fois la défense absolue portée par la S. C. des Rites de distribuer, soit pendant la messe, soit en dehors de celle-ci, la sainte communion à l'autel sur lequel le Saint-Sacrement se trouve exposé publiquement, ou devant cet autel [6], et il a eu naguère l'occasion d'exposer les raisons qui ont motivé cette défense [7].

Or, celle-ci est maintenue dans toute sa vigueur, et l'on n'est aucunement dispensé de l'observer dans une circonstance du genre de celle qui est relatée par notre consultant. On a, du reste, la ressource de pouvoir alors communier les retardataires à un autel latéral, qu'il sera toujours possible d'aménager provisoirement pour cela [8].

D'autre part, il ne saurait être permis d'interrompre sans cérémonie, au cours d'une messe, l'exposition publique du Saint-Sacrement, afin de pouvoir distribuer la sainte communion [9].

---

**Q. — 1o Vous avez dit naguère qu'il fallait doubler les invocations des Litanies à l'office chanté des Rogations. Cependant cet office n'est pas obligatoire, et, de fait, il est supprimé dans beaucoup d'églises de ville. Si l'on jugeait difficile d'imposer à des chantres la répétition des invocations, vaudrait-il donc mieux supprimer ledit office que de le célébrer avec cette irrégularité ?**

**2o Le prêtre qui assiste à un office chanté des Rogations où les invocations ne sont pas répétées, satis-**

[1] *Cérémonial romain*, p. 30.

[2] Cf. Bourbon, *Introduction aux cérémonies romaines*, p. 180.

[3] Cf. Hægy, *op. cit.*, t. I, p. 397, n. 176 et note 1.

[4] Voir ci-après, ad III.

[5] Malgré ladite pratique romaine, on pourrait néanmoins, pour une cause raisonnable, distribuer exceptionnellement la sainte communion dans une messe de *Requiem* solennelle ou chantée. (S. R. C., *decr. cit.*).

[6] Cf. *Ami* 1923, p. 559 et 622 ; 1924, p. 704 ; 1925, p. 316 et 637.

[7] Cf. *Ami* 1925, p. 637.

[8] Cf. S. R. C., 23 nov. 1880, n. 3525, ad 4 ; *Ami* 1923, p. 559.

[9] Cf. *Ami* 1922, p. 624 ; 1926, p. 592.

**fait-il par là à son obligation personnelle de réciter les Litanies en son particulier ?**

R. — Ad I. Les liturgistes regardent les processions des Grandes et des Petites Litanies comme obligatoires en principe dans les églises paroissiales [1]. Là donc où l'on a coutume de les faire, le curé ne saurait, même une fois en passant, s'autoriser du premier prétexte venu pour les omettre. (Cf. S. R. C., 3 juillet 1869, n. 3208). Toutefois, lorsque dans une localité renfermant plusieurs paroisses il y a, le 25 avril et les trois jours des Rogations, une procession générale organisée par l'église principale, — v. g. par l'église cathédrale dans la ville épiscopale [2], — les autres églises de la même localité n'ont plus à faire chacune leur procession particulière [3].

Quoi qu'il en soit, la procession de la Saint-Marc et celles des Rogations sont des fonctions liturgiques ; en conséquence, elles doivent, partout où elles ont lieu, s'accomplir conformément aux règles liturgiques. Or, celles-ci exigent qu'à ces processions chaque invocation des Litanies, après avoir été chantée en entier par les chantres, soit aussitôt répétée intégralement par le chœur (S. R. C., 16 sept. 1865, n. 3135), et cela quand bien même la procession se déroulerait uniquement à l'intérieur de l'église (S. R. C., 30 juin 1883, n. 3580, ad 4 ; 28 mai 1898, n. 3993, ad 4) [4]. La crainte de causer quelque déplaisir à des chantres ne dispense nullement d'obtempérer à cette exigence.

Ad II. Un prêtre qui assiste à une procession des Rogations dans laquelle, contrairement aux prescriptions sus-mentionnées de la S. C. des Rites, les invocations ne sont pas répétées, satisfait néanmoins à l'obligation qu'il a de réciter ce jour-là les Litanies des saints avec les versets et oraisons correspondants, s'il a soin de dire à mesure, même tout bas, chaque invocation ou partie d'invocation qu'il ne chante pas lui-même [5].

Mais il fera tout ce qui dépend de lui pour que, par la suite, les lois liturgiques soient ponctuellement observées dans les processions de ce genre.

---

**Q. — 1° Un prêtre peut-il régulièrement pendant la semaine chanter *seul* des messes de *Requiem* ? Je prétends que non. Ai-je raison ?**

**2° Devant partir en voyage, Titius, prêtre, veut dire sa messe de grand matin. Scrupuleux, il se demande si, pour une fois, il peut la célébrer en pareil cas sans l'enfant de chœur, celui-ci par hasard ayant oublié de venir ou ne s'étant pas éveillé à temps.**

R. — Ad I. A défaut de chantres, un prêtre pourrait-il licitement, v. g. pour un service funèbre fondé ou spécialement demandé, célébrer seul une messe de *Requiem* chantée ? Voilà apparemment le sens de la première des deux questions formulées ci-dessus.

A la question ainsi entendue il faut répondre sans hésiter : Non, dans de telles conditions, la célébration de la messe de *Requiem* chantée ne serait pas permise. Cette célébration ne saurait, en effet, s'accomplir avec la dignité nécessaire. D'autre part, il serait absolument impossible au célébrant d'exécuter à lui seul et au moment voulu tous les chants propres ou communs que comporte régulièrement la messe solennelle ou chantée. Or, si l'exécution de ces divers chants est toujours requise [1], elle l'est de façon plus stricte encore pour la messe de *Requiem*, dans laquelle plusieurs des pièces chantées ont le caractère de suffrages pour les défunts. (Cf. S. R. C., 11 sept. 1847, n. 2959, ad 2 ; 9 mai 1857, n. 3051, ad 1 ; 2 mai 1900, n. 4054, ad 6).

Tout usage contraire est donc à réformer comme un abus intolérable.

Ad II. De l'avis de tous les théologiens, la loi canonico-liturgique défendant au prêtre de célébrer la sainte messe sans aucun servant ni répondant [2] oblige sous peine de faute grave [3]. On ne saurait donc, même une seule fois, célébrer licitement ainsi sans avoir, pour le faire, une raison vraiment grave.

Le désir de ne pas omettre sa messe malgré l'heure matinale à laquelle on part en voyage n'est pas considéré comme une raison vraiment suffisante de célébrer en l'absence complète de tout servant ou répondant [4]. Mais ce pourrait être un motif légitime de se contenter alors, faute de mieux, soit d'un servant de messe improvisé, incapable de répondre aux prières, soit même d'une femme remplissant de sa place, hors de l'enceinte de l'autel, le seul office de répondant [5].

---

**Q. — Je voudrais mettre un reliquaire bien en vue sur un autel dédié au saint Curé d'Ars. Voudriez-vous me dire quelles sont les différentes places où je pourrais le mettre, tout en respectant les règles liturgiques ?**

**Pourrais-je, en élevant un peu le reliquaire, le placer derrière la croix qui sera au-dessus du tabernacle ? Dans ce tabernacle il n'y aura jamais la sainte Réserve.**

**Mon désir est que le reliquaire soit très apparent.**

R. — I. Le tabernacle n'est pas, comme d'aucuns semblent le croire, un accessoire obligé de l'autel. Régulièrement, il ne doit y en avoir qu'un fixe dans chaque église, savoir : à l'autel où se trouve habituellement la Réserve eucharistique [6]. Pour le séjour momentané du Saint-Sacrement à quelque

[1] Cf. *Ami* 1924, p. 239.

[2] « La procession de la Saint-Marc et celles des Rogations sont des processions générales ; c'est-à-dire que, chaque jour, il n'y a dans une même localité qu'une procession, à laquelle doit prendre part tout le clergé séculier et régulier de la localité, ainsi que les confréries si c'est l'usage. » (Hægy, *Manuel de Liturgie, etc.*, 13e édit., t. II, p. 134).

[3] Cf. *Ephemerides liturgicæ* 1897, p. 152.

[4] Cf. *Ami* 1924, p. 542.

[5] Cf. *Ami* 1910, p. 494.

[1] Cf. Pie X, *Motu proprio* du 22 novembre 1903, § III, n. 8 ; S. R. C., 17 avril 1753, n. 2424, ad 2 ; 7 août 1875, n. 3365, ad 7 ; 29 décembre 1884, n. 3624, ad 11.

[2] *Codex*, can. 813, § 2 ; Rubriques du Missel, *De defectibus*, tit. X, n. 1.

[3] Cf. *Ami* 1923, p. 510 ; 1925, p. 192.

[4] Cf. *Ami*, ibid.

[5] Cf. *Ami* 1923, p. 175 et 510.

[6] Cf. Barbier de Montault, *Traité de la construction... des églises*, t. I, p. 188 ; Hægy, *Manuel de Liturgie, etc.*, 13e édit., t. I, p. 46 ; *Ami* 1924, p. 447, col. 2, note 1.